

## WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to section 56 of the *Workers' Compensation Act*, S.Y. 2008, c.12, the board of directors orders as follows

**1.** A worker or the dependents of a deceased worker may object in writing to the President, to the release of any information contained on their file within fourteen (14) working days of receiving a notice from the board under subsection 56(3).

**2.** This Order shall be deemed to have come into force on July 1, 2008.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 23 December 2008.

---

Chair

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément à l'article 56 de la *Loi sur les accidents du travail*, L.Y. 2008, ch. 12, le Conseil d'administration ordonne ce qui suit :

**1.** Un travailleur accidenté ou les personnes à charge d'un travailleur décédé peuvent, au plus 14 jours ouvrables suivant la réception d'un avis de la Commission en vertu du paragraphe 56(3), s'opposer par écrit auprès du président à ce que soient divulgués des renseignements contenus dans le dossier du travailleur accidenté ou décédé.

**2.** La présente ordonnance est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 23 décembre 2008.

---

Président